

JUNGWINZER SCHWEIZ JEUNES VIGNERONS SUISSES

STATUTS

Nom, siège et langue

Art. 1 «Jeunes Vignerons Suisses», fondée le 27 mai 2010 et active depuis le 1er juin 2010, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). Pour le passif de l'association, seuls les actifs de l'association sont responsables.

Le siège social est à Zurich, la langue de l'association est l'allemand.

Objectifs et domaine d'activité

Art. 2 L'association des Jeunes Vignerons Suisses a les objectifs suivants :

- encourage l'échange entre.
- renforce la réputation du vin suisse en Suisse et à l'étranger et veut devenir une marque de commerce pour le jeune vin suisse.
- contribue à la préservation et à la promotion d'un bien culturel.

Art. 3 L'association des Jeunes Vignerons Suisses poursuit ses objectifs à travers les activités suivantes :

- l'organisation de dégustations et de présentations.
- participation à des partenariats avec la gastronomie et le commerce.
- apparitions publiques communes lors d'événements liés au vin suisse.
- travail de communication commun.

Art. 4 L'association des Jeunes Vignerons Suisses n'est affilié à aucun groupe économique ou politique.

Année associative

Art. 5 L'année d'association des Jeunes Vignerons Suisses commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Affiliation

Art. 6 Il existe les groupes de membres suivants : Membres actifs, membres du comité, membres donateurs et sénateurs ou sénatrices.

Art. 7 **Membres actifs.** Peut devenir membre actif, toute personne physique qui :

- Elles ont une formation de base de viticulteur·rice, de viticulteur·rice, d'œnologue ou un autre diplôme universitaire en rapport avec le vin. Si la personne concernée ne dispose pas d'un tel diplôme, les membres de l'association doivent voter à ce sujet. L'admission dans l'association se fait à la majorité.
- produit activement du vin.
- n'a pas plus de 39 ans.
- est d'accord avec les objectifs de l'association.
- dont la demande d'adhésion écrite est acceptée par le comité.

Les membres actifs versent une contribution financière annuelle sur le compte de l'association, qui finance les activités de l'association. Ils sont libres de participer aux activités proposées par le Conseil. Les membres actifs doivent assister à l'Assemblée générale annuelle.

Art. 8 Membres du comité. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour trois ans. Une réélection est possible. Le comité se compose d'au moins de quatre membres actifs, parmi lesquels se répartissent les fonctions suivantes : président·e, vice-président·e, actuaire, trésorier ou trésorière. Le Conseil se constitue lui-même à l'exception du président.

Le ou la président·e a une voix prépondérante.

Le ou la président·e est exonéré·e de la cotisation annuelle.

Si un membre du comité démissionne avant la fin de son mandat, le comité désigne un membre de l'association pour le remplacer. Le ou la remplaçant·e prend en charge les affaires par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale de l'association. Le ou la président·e et le trésorier ou la trésorière ne peuvent être remplacé·e·s que par les membres du comité en place.

Art. 9 Membres donateurs. Toute personne physique ou morale qui est bien disposée envers l'association Jeunes Vignerons Suisses et qui souhaite soutenir les activités de l'association dans son esprit peut devenir membre donateur. Les membres donateurs sont acceptés et confirmés par le comité.

Art. 10 Sénateurs ou sénatrices. Tout membre qui se retire de l'association en raison de son âge peut devenir sénateur ou sénatrice s'il le souhaite. Les sénateurs ou sénatrices paient une cotisation annuelle symbolique de 100 CHF et peuvent continuer à participer à la dégustation de vins jeunes et aux activités complémentaires de l'assemblée générale.

Retrait

Art. 11 Le retrait de l'association des Jeunes Vignerons Suisses est possible à tout moment. La déclaration de démission doit être faite par écrit au comité. Les cotisations pour une année commencée de l'association ne seront pas remboursées. Avec la démission de l'association, toutes les créances à l'encontre de l'association expirent immédiatement.

Exclusion

Art. 12 Le comité peut exclure un membre qui ne remplit pas ses obligations ou cause un préjudice à l'association.

Élections, votes et droits de vote

Art. 13 Tous les membres actifs disposent d'une voix chacun.

Art. 14 Les élections et les votes sont décidés à la majorité des membres présents et habilités à voter. Le ou la président-e a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Organes

Art. 15 L'association Jeunes Vignerons Suisses dispose des organes suivants : l'assemblée générale, le comité, les vérificateurs de comptes.

Art. 16 **Assemblée générale (AG)**. L'AG se tient chaque année. Elle est convoquée par le comité par écrit au moins quatre semaines à l'avance, en indiquant l'ordre du jour. Les propositions à l'AG doivent être soumises par écrit au comité 14 jours avant la date annoncée de la réunion. Une AG extraordinaire peut être convoquée à tout moment par une résolution du comité ou par un cinquième de tous les membres habilités à voter.

Art. 17 **Comité**. Le comité est responsable de l'organisation et de la mise en œuvre des activités de l'association. Il agit en accord avec les objectifs de l'association. Le ou la président-e préside les réunions du comité. Le comité adopte ses résolutions à la majorité simple de tous les membres du comité. En cas d'égalité, la voix du ou de la président-e est prépondérante.

Art. 18 **Vérificateurs de comptes**. Deux vérificateurs de comptes, élu-e-s par l'AG pour une période de deux ans, assurent la vérification des comptes. Une réélection est possible. Les vérificateurs de comptes peuvent être membres de l'association des Jeunes Vignerons Suisses, mais pas du comité.

Devoirs et compétences de l'assemblée générale

Art. 19 L'AG de l'association des Jeunes Vignerons Suisses a les compétences suivantes :

- approbation du rapport annuel.
- approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport des vérificateurs de comptes.
- détermination de la cotisation annuelle.
- approbation du budget.
- élection des membres du comité et du ou de la président-e.
- élection des vérificateurs de comptes.
- décision relative aux modifications des statuts de l'association.
- décision sur la dissolution de l'association.

Devoirs et compétences du comité

Art. 20 Le comité de l'association des Jeunes Vignerons Suisses a les compétences suivantes :

- Il décide de toutes les affaires de l'association qui ne sont pas expressément attribuées à l'AG ou aux vérificateurs de comptes.
- Il représente l'association à l'extérieur et prépare l'AG.
- Elle peut donner des ordres avec dépens à des tiers.
- Il peut nommer des groupes de travail ou des chefs de service.
- Il se réunit à l'invitation du ou de la président-e ou de deux autres membres du comité aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.
- Il désigne un gardien des procès-verbaux.

Devoirs et compétences des vérificateurs de comptes

Art. 21 Les vérificateurs de comptes examinent les comptes annuels et soumettent un rapport et une recommandation à l'AG pour approbation ou rejet.

Finances, ressources, contributions

Art. 22 Les frais encourus pour les activités de l'association des Jeunes Vignerons Suisses sont couverts comme suit :

- par les contributions financières annuelles des membres actifs au compte de l'association
- en faisant payer les membres actifs participant aux activités
- le mécénat et les contributions des sponsors
- diverses recettes

Art. 23 La cotisation est due à la date de l'AG.

Autorisation de signature

Art. 24 La signature juridiquement contraignante en matière financière de l'association des Jeunes Vignerons Suisses est effectuée par le comité.

Révision des statuts, résolution et proposition

Art. 25 L'AG décide de la révision des statuts à la majorité des deux tiers des personnes présentes ayant droit de vote et à la moitié au moins de toutes les personnes ayant droit de vote dans l'association.

Art. 26 Les modifications des statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'AG.

Dissolution

Art. 27 La dissolution de l'association des Jeunes Vignerons Suisses et l'utilisation des actifs restants de l'association sont décidées par l'AG à la majorité des deux tiers des personnes présentes ayant droit de vote et à la moitié au moins de toutes les personnes ayant droit de vote dans l'association.

Version

Art. 28 Les présents statuts sont conformes aux résolutions de l'AG du 13 mars 2023 et remplacent toutes les versions précédentes des statuts.